

Le Maire,

- Vu le Code Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n°2020-37 en date du 23 juillet 2020, octroyant délégations prévues à l'article pré-cité,
- Vu la délibération N°2022-67 en date du 7 juillet 2022,

Considérant la reconduction de l'« opération Tickets sports » par délibération en date du 6 juillet 2023,

Considérant la signature d'une convention nominative entre la ville d'Escalquens et les associations partenaires, qui formalise ce dispositif,

Considérant que cette opération permet aux enfants inscrits aux écoles élémentaire et collège et sous justificatif de la perception de l'Allocation de rentrée scolaire, de bénéficier d'une réduction immédiate de 50 € lors de l'inscription à l'une des associations escalquinoises partenaires,

DÉCIDE

Article 1 : De rembourser le montant des tickets sports enregistrés par chaque association sur présentation du tableau récapitulatif de remise de tickets sports signé par le Président de l'association,

Article 2 : La municipalité s'engage, après vérification par le service Communication-Vie Associative, à rembourser le montant par mandat administratif :

Associations	Nombre	Montant
Ciel31 hand-ball	4	200 €
Ecole lauragaise d'Aïkido	1	50 €
Yoshi karaté club	2	100 €
FCE football club	23	1150 €

Il convient donc de rembourser les associations : Ciel31, Ecole lauragaise d'Aïkido, Yoshi karaté club, FCE

Article 3 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la ville d'Escalquens, sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichée conformément aux règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire d'Escalquens certifie que le présent document a été :

Publié le : 20/11/2023

Notifié le : 20/11/2023

A Escalquens, le 16 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO